



Associations étudiantes

un engagement riche en
responsabilités

Associations étudiantes

==

Voyage, fête, forum, copains

....



Responsabilité



Associations étudiantes

==

Démarches administratives,
comptabilité, factures



Responsabilité



Obligation faite à une personne de répondre de ses actes du fait du rôle, des charges qu'elle doit assumer et d'en supporter toutes les conséquences

CIVILE

- Objectif : Réparer un dommage causé à autrui.
- Fondement : Articles 1240 et suivants du Code civil
- Conséquence : Obligation de verser des dommages et intérêts à la victime.

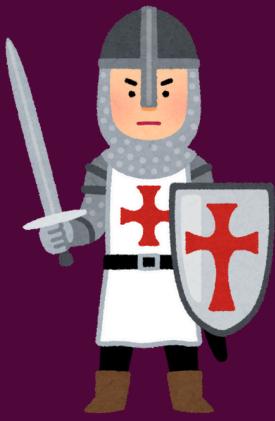


PENALE

- Objectif : Sanctionner une infraction à la loi.
- Fondement : Code pénal.
- Conséquence : Peine prononcée par un juge (amende, prison, restrictions des droits et libertés, etc.)



<https://www.cnrtl.fr/definition/responsabilit%C3%A9>



RESPONSABILITE CIVILE



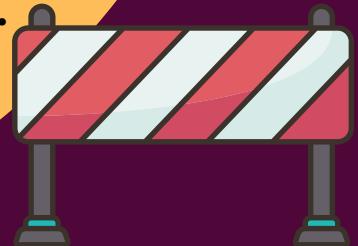
“Tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.”

Article 1240 du Code Civil



OBLIGATION DE SÉCURITÉ

qui impose aux organisateurs de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les participants.



RESPONSABILITÉ CIVILE



**OBLIGATION DE SÉCURITÉ
LORS DES ÉVÉNEMENTS
FESTIFS**

Chute d'une étudiante alcoolisée suite à un apéro

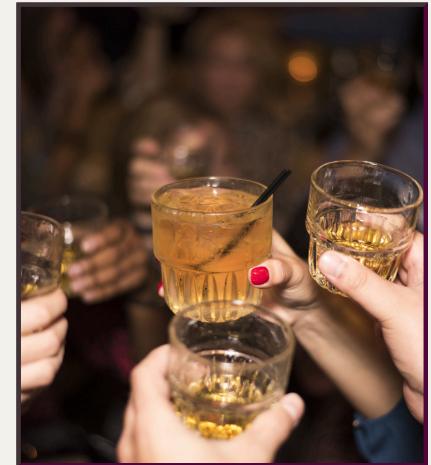
📌 Faits : Une association étudiante organise un apéritif lors d'un séjour au ski. Une étudiante, après avoir consommé de l'alcool, chute d'un balcon et se blesse gravement.

Elle engage la responsabilité de l'association pour manquement à son obligation de sécurité pour :

- apologie d'une consommation excessive d'alcool + mise à disposition d'alcools forts sans autorisation municipale
- défaut de surveillance des participants alcoolisés

L'association est-elle responsable de l'accident ?

- l'association a mis en place un système de ticket pour accéder au bar
- il y a eu un "staff" d'encadrement de 30 étudiants pour 141 participants lors du voyage



Chute d'une étudiante alcoolisée suite à un apéro

⚖️ Décision : La Cour de cassation (8 avril 2021, n° 19-20.796) considère qu'en l'absence de faute avérée, la responsabilité de l'association est écartée.

Elle a examiné les faits et estimé que :

- L'état alcoolique de l'étudiante était principalement dû à une consommation postérieure à l'événement organisé.
- L'association n'avait pas valorisé l'alcool de manière fautive.
- Le staff n'était pas chargé de surveiller les chambres, considérées comme des espaces privés.

📖 Leçon à retenir : Une association n'est pas automatiquement responsable des comportements individuels de ses membres, mais **doit néanmoins prévenir les risques (sensibilisation, encadrement, moyens de secours)**.



Accident mortel lors d'une soirée étudiante



📌 Faits : Lors d'une soirée étudiante dite “boum” organisée par une association, un élève ingénieur, après avoir consommé de l'alcool, décide de se baigner dans une rivière voisine et se noie.

Les parents de l'élève décédé engagent la responsabilité de l'association organisatrice pour faute, car :

- elle n'a pas refusé l'accès à la soirée à l'élève qui était déjà dans un état d'ébriété avancé à l'entrée du chapiteau;
- que les témoignages délivrés permettaient d'établir que cet état d'ébriété s'était aggravé pendant la soirée;
- les agents de sécurité engagés par l'association auraient dû détecter son état et agir en conséquence.

L'association est-elle responsable?

Accident mortel lors d'une soirée étudiante



⚖️ Décision : La Cour de cassation (Civ. 1re, 18 juin 2014, n° 13-14.843) retient que :

- Les agents de sécurité étaient effectivement présents.
- Les témoignages ne permettent pas de prouver que l'élève a été servi en alcools forts par l'association.
- Les fautes éventuellement commises (non-intervention, absence de signalement) sont imputables aux agents de sécurité, et non à l'association elle-même.
- **L'association avait pris toutes les mesures nécessaires pour remplir son obligation.**

RESPONSABILITÉ CIVILE

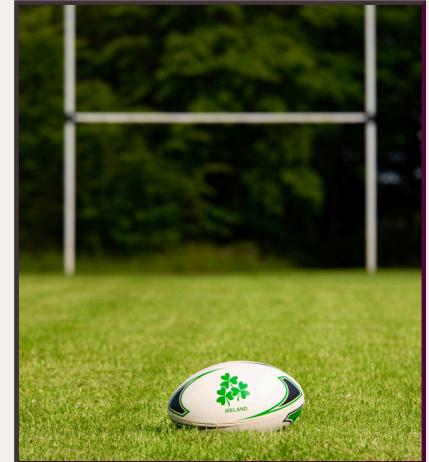


LORS DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Tournoi de rugby et blessure d'un joueur : cas de responsabilité

- 📌 Faits : Lors d'un match de rugby organisé par une association sportive de son lycée, une élève a été blessée. Elle a subi des dommages aux dents suite à un coup de tête, et a assigné l'association sportive en réparation de son préjudice pour manquement à leur obligation de sécurité, de prudence et de diligence, en particulier parce que :
 - aucune information ni recommandation n'a été donnée aux élèves ou à leurs parents concernant le port du protège-dents,
 - le professeur d'EPS n'a pas veillé à ce que cet équipement de protection soit porté, alors qu'il est fortement recommandé par la Fédération française de rugby,
 - la compétition concernait des adolescents exposés à des risques de choc facial.

L'association est-elle responsable?

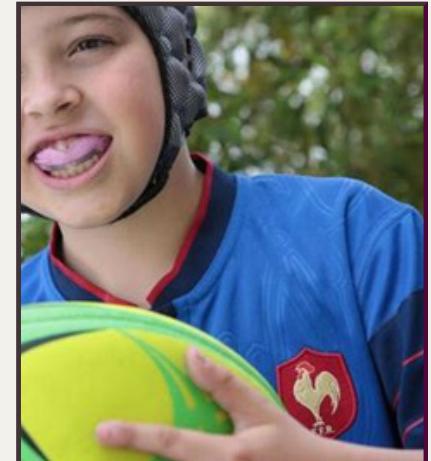
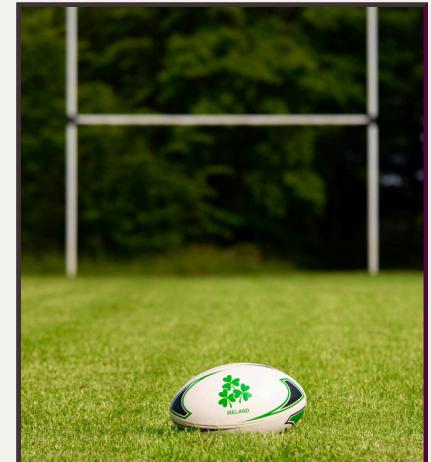


Tournoi de rugby et blessure d'un joueur : cas de responsabilité

⚖️ Décision : Le tribunal (Cour d'appel de Pau - 1ère Chambre 9 mai 2023 / n° 21/02064) a jugé que l'association sportive était responsable de l'accident :

- L'encadrant avait un devoir de surveillance, d'information et de prévention.
- Même si le port du protège-dents n'est pas obligatoire, il est fortement recommandé par la Fédération française de rugby.
- Il appartenait donc à l'encadrant d'informer les participants de cette recommandation et d'en préconiser fortement le port pour prévenir les risques.

Aucune preuve n'a été rapportée que cette information ait été donnée.





Tournoi de rugby et blessure d'un joueur : cas de non-responsabilité



📌 Faits : Au cours d'un match de rugby, un joueur est grièvement blessé lors de l'effondrement d'une mêlée. Il poursuit l'association sportive organisatrice, alléguant un manquement aux règles de sécurité et un défaut d'encadrement.

Selon la victime :

- il suffisait de démontrer que le dommage (la blessure) s'était produit pendant l'événement organisé (ici la mêlée);
- l'indétermination des circonstances de l'accident ne devrait pas faire échec à la responsabilité des comités, dès lors qu'ils étaient les organisateurs et qu'aucune cause étrangère ou fait de la victime n'était établi.
- c'est aux comités (organisateurs) de prouver qu'aucun manquement sérieux ne leur est imputable

Les associations organisatrices sont-elles responsables?



Tournoi de rugby et blessure d'un joueur : cas de non-responsabilité



⚖ Cour d'appel de Bordeaux (avant cassation)

- A jugé que les comités régionaux de rugby étaient responsables du dommage, sans qu'il soit nécessaire d'identifier un joueur fautif.
- A estimé que le simple fait que l'accident soit survenu au cours du match suffisait à engager leur responsabilité (approche quasi-objective).
- A donc indemnisé la victime sur la seule base du dommage et de la qualité d'organisateurs des comités.

⚖ Cour de cassation – Assemblée plénière (29 juin 2007)

- Casse l'arrêt : la simple survenance du dommage ne suffit pas.
- Pose le principe que la responsabilité d'une association sportive n'est engagée que s'il existe une “faute caractérisée”, constitutive d'une violation des règles du jeu, imputable à un ou plusieurs membres, même non identifiés.
- Refuse ainsi une responsabilité automatique ou objective des associations sportives : il faut un manquement avéré aux règles sportives.

RESPONSABILITÉ CIVILE



LORS DES ACTIVITÉS D'INTÉGRATION

La charte de bonne conduite et responsabilité en cas d'incidents

📌 Faits : Durant un week-end d'intégration, des étudiants de première année sont invités à traverser une "haie d'honneur" où d'autres participants leur jettent des denrées alimentaires. Un étudiant a reçu dans les yeux un produit dangereux, ayant entraîné un ulcère bilatéral.

L'étudiant blessé demandait la condamnation de l'association étudiante pour faute d'organisation et manquement à l'obligation de sécurité.

L'association soutenait :

- qu'elle avait pris les précautions nécessaires, notamment par la signature d'une charte de bonne conduite ;
- que les produits utilisés (farine, œufs, ketchup) étaient a priori inoffensifs ;
- que la blessure résultait d'un comportement individuel fautif et imprévisible d'un étudiant, non imputable à l'organisation.



La charte de bonne conduite et responsabilité en cas d'incidents

⚖️ Décision : Le tribunal (CA Toulouse 1-7-2019 n° 17/02997) a retenu la Responsabilité de l'association :

- L'association, en qualité d'organisatrice, devait mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des participants.
- **Elle a failli à son obligation de sécurité et de prévention :**
 - aucune mesure concrète n'a été prise pour éviter la projection de produits dangereux,
 - aucun matériel de protection (lunettes, etc.) n'a été prévu pour protéger les yeux,
 - aucune surveillance ou restriction effective n'a été mise en place concernant les produits utilisés.
- **La charte de bonne conduite ne saurait exonérer l'association**, car :
 - elle ne précisait pas de consignes claires ni de limites quant aux produits à utiliser ;
 - et l'activité elle-même (lancer de nourriture) était objectivement risquée.



Exclusion d'une étudiante pour manquement aux obligations de prévention des violences associatives

📌 Faits : La Sorbonne Université, entame une procédure disciplinaire contre une étudiante en Master 1, ancienne vice-présidente puis présidente de l'association BE IV.

Elle a été **poursuivie pour ne pas avoir mis en place des mesures de prévention contre le bizutage et les violences associatives, ni signalé ces faits à l'Université.**

L'étudiante a été sanctionné d'une exclusion d'un an.

Elle demande la suspension de cette sanction en référé, invoquant un vice de procédure, que les faits ne s'étaient pas produits sous son mandat et une sanction disproportionnée.

Quelle est la position du juge?



Exclusion d'une étudiante pour manquement aux obligations de prévention des violences associatives

⚖️ Décision : Le juge des référés du tribunal administratif de Paris (13 mars 2023 / n° 2304624) a rejeté sa demande, estimant qu'aucun des arguments avancés ne créait un doute sérieux sur la légalité de la décision. L'exclusion d'un an a été maintenue.

📘 Leçon à retenir : Les associations étudiantes ont **l'obligation de prévenir et signaler les violences lors de leurs événements. À défaut, leurs dirigeants peuvent être tenus responsables et sanctionnés.**

Il s'agit d'une responsabilité personnelle et disciplinaire : le dirigeant peut être sanctionné à titre individuel pour des manquements à ces obligations, même si les faits ont été commis par d'autres membres ou lors d'événements associatifs.

